

Direction générale des douanes et droits indirects

Montreuil, le 20 novembre 2024

Note aux opérateurs

Objet: DELTA G, DELTA XI et DELTA IE – Évolutions relatives aux régimes douaniers.

Je vous informe des évolutions concernant les régimes douaniers utilisés dans les applicatifs DELTA G, DELTA X et DELTA IE à compter de sa mise en service, implémentées à partir du 24 novembre minuit.

Les évolutions sont les suivantes :

1. Désactivation du régime 49 et remplacement par l'association du régime 40 avec les codes régimes complémentaires F15 ou F16

En application de l'annexe B de l'acte d'exécution n°2015/2447 modifié, le régime 49 est supprimé et remplacé par le régime 40.

Ce dernier couvre désormais :

- la mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière : cas des échanges entre Andorre, Turquie San Marin et l'Union européenne ;
- la mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges visés à l'article 1er, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union : cas des échanges entre les DROM et le territoire douanier de l'Union et des échanges entre DROM.

Afin de distinguer les deux cas de placement sous le régime, il convient d'utiliser les codes régimes complémentaires suivants :

- **F15**: Marchandises introduites dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (article 1er, paragraphe 3, du code),
- F16: Marchandises introduites dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière.

DGDDI Sous-direction du Commerce International Bureau Politique du Dédouanement 11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf.: 24000217

Les traitements appliqués par le système sont les mêmes que pour le régime 49.

2. Déploiement du régime 44 pour le placement sous le régime de la destination particulière (DP).

Conformément à l'annexe B de l'acte d'exécution n° 2015/2447 et dès lors que l'opérateur dispose d'une autorisation préalable obtenue dans l'applicatif CDS (Customs Decisions system), le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière s'effectue sous un régime douanier spécifique (44) et non plus en sollicitant une préférence tarifaire ad hoc.

Le placement sous le régime 44 ne peut être sollicité que pour les marchandises éligibles à la destination particulière conformément au TARIC.

Le code document **N990** devra être renseigné dans la déclaration, avec la référence de l'autorisation de DP dont est titulaire l'opérateur.

Cas particuliers:

Pour le placement sous destination particulière de marchandises destinées à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation (Titre II du règlement n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun), le code document **C990** doit être ajouté à la déclaration et la référence de l'autorisation de DP dont est titulaire l'opérateur doit être également renseignée.

Pour les marchandises placées sous DP et subordonnées à autorisation de destination particulière pour livraison directe aux forces armées européennes (R 150/2003), l'opérateur sollicite le régime 40 00 en indiquant le code régime complémentaire 1DP.

Les traitements tarifaires appliqués par le système ne sont pas appelés à évoluer.

3. Déploiement du régime 46 - Perfectionnement passif.

Conformément à l'annexe B de l'acte d'exécution n° 2015/2447, les services en ligne de dédouanement intègrent désormais le régime spécifique 46 dans le cadre du perfectionnement passif. Ce régime s'applique aux importations de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent (PP IM/EX). Ce dédouanement est opéré en application de l'article 223, paragraphe 2, point d), du code.

Toutes les combinaisons pour ces codes régime nouvellement créés seront disponibles dans RITA Encyclopédie.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau

Michel BARON